

**Règlement ministériel du 11 mars 2016 concernant la réglementation de la circulation sur la N24 entre Oberpallen et Beckerich.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N24 entre Oberpallen et Beckerich;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens :

- sur la N24 (PK 2.240 – 2.495) entre Oberpallen et Beckerich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 2016 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 11 mars 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**